

OPERATION :

REHABILITATION ET EXTENSION DE LA FOURRIERE ET REFUGE DU TAMPON

PJ6.DOSSIER ENREGISTREMENT RELATIF A : Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Table des matières

ART 4 : implantation.....	4
ART 5 : clôture de l'installation : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.....	6
Art. 6. – Produits dangereux, de désinfection et de traitement. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.....	6
Art. 7. – Propreté de l'installation.....	6
Art. 8. – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.....	8
Art. 9. – Moyens de lutte contre l'incendie.....	8
Art. 11. – Stockages.....	10
Art. 12. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
Art. 14. Ouvrages de prélèvements.....	12
Art. 15. – Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.....	12
Art. 16. – Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.....	13
Art. 17. – Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit..	13
Art. 18. – Rejet des eaux pluviales.....	13
Art. 19. – Eaux. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.....	14
Art 20.- Méthodes.....	14
Art 21.- Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.....	14
Art 22.- Raccordement à une station d'épuration.....	14
Art. 23. – Épandage et traitement des effluents d'élevage. Epandage et traitement des effluents d'élevage.....	14
Art. 24. – Ventilation.....	16

Art. 25. – Odeurs.....	15
Art. 27. – bruits.....	16
Art 28.- déchets et animaux morts.....	19
Art. 29. – Animaux morts.....	19
Art. 30.- surveillance des émissions.....	20
Art. 31.- émission de l'eau.....	20
ANNEXES AU DOCUMENT :.....	22
CERFA.....	22
PJ1 PLAN DE SITUATION.....	22
PJ2 CARTOGRAPHIE 2000°.....	22
PJ3 PLAN D'ENSEMBLE 1/500°.....	22
PJ4 ARRETE DU PC.....	22
PJ5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	22
PC1 DOSSIER TECHNIQUE LOT 10 ELECTRICITE.....	22
PC2 CCTP LOT 10 ELECTRICITE.....	22
PC4 PLAN DES EXTINCTEURS.....	22
PC5 PLAN DES RESEAUX HUMIDES.....	22
PC7 1/2 ATTESTATION DE CONFORMITE DU SPANC.....	22
PC7 2/2 RAPPORT DE CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION.....	22
PC8 ANNEXE PRESENTANT LES MESURES COMPENSATOIRES.....	22
PC9 CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU SYST7ME D'ASSAINISSEMENT.....	22
PJ10 RECEPISSE DEPOT DE PC.....	22

ART 4 : implantation

Le projet porte sur la réhabilitation du refuge et l'extension de la fourrière du Tampon.

Le projet est à cheval sur 3 parcelles, les parcelles CM746 de 1188m², CM 1002 de 2271m² et CM1003 de 18410m².

Situé en zone A du PLU

L'observation de l'état de surface du terrain met en évidence la présence de petits monticules de terre et de fumiers.

L'examen du plan topographique en notre possession (réf : Cabinet Veyland, dossier 16-429 en date du 28/08/18) met en évidence un terrain globalement plat à l'échelle du site dans la partie centrale, Sud et Ouest. Le terrain est en pente de 15% environ vers le Sud en partie Nord du terrain. En partie Est du terrain, on note la présence d'un talus de pente 1V1H de 1,00 à 2,00 mètres de hauteur environ.

Au Nord, on note la présence d'une clôture grillagée de 2,00 mètres de hauteur environ. A l'arrière on note la présence d'une friche.

Au Sud, on note la présence d'une clôture grillagée de 2,00 mètres de hauteur environ. A l'arrière on note la présence d'un conteneur en recul de 4,00 mètres environ.

A l'Est, on note en haut du talus, la présence d'un chemin d'exploitation en terre.

A l'Ouest, on note en limite Sud, une clôture grillagée de 1,50 mètre de hauteur environ. A l'arrière on note la continuité du terrain avec la zone d'étude, sans rupture de pente apparente. En limite Nord, on note la continuité du terrain avec la zone d'étude, sans rupture de pente apparente. En partie centrale de cette limite et sur la zone d'étude, on note la présence d'une serre existante.

Les parcelles sont desservies par le chemin de la Bergerie

Un bâtiment existant de plain-pied mesurant 110m² est construit sur la parcelle CM746 et abrite les locaux de la fourrière et du refuge ainsi que les boxs animaux.

La parcelle CM1002 était un terrain de la pépinière communale voisine qui a été racheté par la CASUD pour le projet. Ce terrain est actuellement en friche, des arbres non classés ont été repérés tels qu'un avocatier, des palmiers royaux, 2 manguiers, ils seront en grande partie tous conservés dans le projet.

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dérogation du projet concernant la présence d'une habitation située sur la parcelle 0909 et située à moins de 100m de la nouvelle extension de la fourrière et du refuge :

Nous indiquons qu'il y a une habitation existante située à moins de 100m de l'établissement ICPE existant.

Cette habitation a été autorisée via un permis de construire datant de 2015, bien que son implantation se situait à moins de 100m de la fourrière et du refuge existant.

Sur ce point l'implantation de la nouvelle extension de la fourrière n'est pas conforme à la réglementation interdisant la construction d'un établissement ICPE et ses annexes à moins de 100m d'une habitation.

Des mesures compensatoires, pour limiter les nuisances sonore et olfactive ont été prises aussi bien par la CASUD que par le propriétaire de la maison située parcelle CM0909.

Pour information, Le propriétaire a édifié un mur en maçonnerie entre le terrain de la fourrière et son terrain.

La CASUD met en place dans la conception du projet, des mesures pour limiter les odeurs (voir chapitre traitant des odeurs) ainsi que des mesures pour limiter le bruit (voir chapitre traitant du bruit).

projet	éléments de restriction	distance en mètre
boxs fourrière avant travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	68m
boxs refuge avant travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	68m
boxs fourrière après travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	16m
boxs refuge après travaux	habitation voisine située sur parcelle CM0909	66m

Voir pièce graphique PJ2.

Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau

Pas de puits de forage, de sources, d'aqueduc en écoulement libre, d'installation sous terrain ou semi-enterrée utilisé pour le stockage d'eau ou de cours d'eau à moins de 35m de la fourrière et du refuge

Voir pièce graphique PJ2.

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;

Pas de lieux de baignades déclarés ou plages publics ouverts au public à moins de 200m de la fourrière et du refuge.

500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Pas de pisciculture ou zone conchylicoles à moins de 500m de la fourrière et du refuge

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

La fourrière et le refuge ne sont pas des lieux d'élevages.

La perméabilité des terrains de la fourrière et du refuge sont conforme au PLU par dérogation.

Initialement le projet est à cheval sur 2 parcelles, les parcelles CM746 de 1 188m², CM 1002 de 2 271m²

soit 3 459m²

Le PLU impose 60% de surface perméable soit 2 075m². Le projet prévoit 1 120m² de surface perméable et prévoit de récupérer 960m² de surface végétalisée en friche et pleine terre sur la parcelle CM1003 contigüe qui accueille actuellement la pépinière communale. Une demande d'AOT a été déposée par la CASUD à la commune du TAMPON propriétaire de la parcelle CM1003 pour concéder 960m² de surface perméable à la CASUD.

ART 5 : clôture de l'installation : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

Le projet prévoit la pose de clôture acier style Dirickx de 2m de haut sur toute la périphérie du site.

Art. 6. – Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Les produits dangereux utilisés seront les produits de nettoyage des boxes des chiens. Ils seront stockés dans les locaux techniques fermés à clef et entreposés en hauteur.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En cas d'accident ou de fuite, il n'y aura pas de déversement dans les égouts publics, car il n'y a pas de réseau d'égout public dans ce secteur. Il n'y aura pas de fuite dans le milieu naturel non plus, car tous les sols intérieurs des boxes et des coursives seront en béton étanche et auront des formes de pentes qui canaliseront les eaux au sol, vers des caniveaux ou siphons de sol reliés vers une micro station d'épuration individuelle de 20eh. Cette micro-station sera vidangée une fois par an par le prestataire de service mandaté par la SEMRRE.

Art. 7. – Propreté de l'installation.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

La CASUD impose aux gestionnaires de la fourrière et du refuge un nettoyage quotidien des boxes animaux, des locaux et des abords.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Le gestionnaire dispose d'un plan de nettoyage ainsi qu'un plan de désinfection des boxes.

Le nettoyage des boxes est effectué à grande eau à l'aide de raclettes, brosses et de produits contenant des agents 3D (Détergeant/Désinfectant/Désodorisant) de type bio-dégradable (produit SR5470)

Les boxes sont nettoyés deux fois par jour et le nettoyage est effectué lorsque les boxes sont vides. Le technicien procède à un nettoyage de surfaces (sol et murs) à jet d'eau et à l'aide du balai brosse, en partant du haut vers le bas. Puis, il applique par pulvérisation le produit 3D bio-dégradable à l'aide d'un pulvérisateur. Après un temps de pose de 10 minutes, il frotte puis rince à grande eau. Le destructeur d'odeur utilisé, SR Désodo LP, est à la fois bio-dégradable, fongicide, bactéricide et surodorant.

En ce qui concerne la désinfection des boxes, le gestionnaire effectue la désinfection deux fois par semaine. Le technicien effectue le nettoyage des boxes et procède après séchage, à l'application par pulvérisation du produit désinfectant. Le produit utilisé est du SANITERPEN 90 dilué à 2 %. Il est à la fois fongicide, bactéricide virucide.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les boxes des animaux sont construits en mur béton banché étanche, toiture composée de panneaux sandwich isolé de 5cm d'épaisseur en aluminium, un sol en dalle béton quartzé étanche, fermé avec des grilles métalliques galvanisées. Les coursives sont en béton. Un siphon est installé dans chaque boxe pour évacuer les eaux usées vers l'assainissement individuel.

Les chatteries sont situées dans des locaux fermés, mur en béton étanche, sol en carrelage sur dalle béton, menuiserie vitrée en aluminium. Un siphon permet d'évacuer les eaux usées.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

La CASUD impose aux gestionnaires de la fourrière et du refuge un nettoyage quotidien des chenils et le maintien en bon état de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de salubrité de l'ensemble des locaux.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes éventuels de croquettes sont évacués 2 fois par jour au moment des nettoyages, soit le matin et en début d'après-midi via les poubelles vertes.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

La litière est quotidiennement nettoyée et rafraîchie.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

La litière est quotidiennement nettoyée et rafraîchie.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

1) Plan de lutte contre les animaux nuisibles par la SEMRRE

Pour rappel, et comme indiqué dans le dossier initial, L'exploitation de la fourrière est gérée par la SEMRRE (SEM Réunion Recyclage Environnement) qui dispose des capacités techniques pour

l'exploitation de l'équipement. Les tâches liées à l'exploitation comprennent notamment l'entretien des locaux et du site en bon état de fonctionnement et de propreté.

A cet effet, la SEMRRE met en œuvre un plan de lutte contre les nuisibles, comprenant la désinsectisation et la dératisation.

La désinsectisation est assurée par les techniciens qualifiés de la SEMRRE.

Pour le procédé, le personnel est équipé de combinaisons jetables, gants latex et bottes caoutchouc, masques respiratoires normes EU, balais-brosses, raclettes et pulvérisateurs.

Le technicien pulvérise le produit sur les surfaces au sol et les murs.

En termes de fréquence, les box et les parties communes extérieures seront traités mensuellement, les bureaux tous les trois mois.

Le produit utilisé est du SANITERPEN DK dilué, homologué par le Ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne la dératisation, la fréquence est trimestrielle. La SEMRRE fait appel à une société spécialisée.

Pour le procédé, les opérations de traitement consistent à la pose d'appâts homologués, disposés de manière inaccessible dans les postes sécurisés, et ce dans l'ensemble des locaux du site (y compris le réseau EU/EP et les abords extérieurs).

2) Plan de lutte contre les animaux nuisibles par la CASUD

Dans un plan de lutte contre les animaux nuisibles, la CASUD intervient également sur tous ses sites, dont le site de la fourrière et du refuge. A cet effet, elle fait appel à un prestataire extérieur pour la dératisation et la désinsectisation des locaux, et ce, à une fréquence de deux passages par an.

Art. 8. – Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

La fourrière est accessible au pompier par une voirie de 5m de large accessible depuis le chemin de la Bergerie.

Le refuge est accessible au pompier directement depuis le chemin de la Bergerie.

La fourrière et le refuge ont un contrôle d'accès avec des interphones situés au niveau de leurs portails d'accès.

Un parking de 13 places pour la fourrière et un parking de 6 places pour le refuge qui n'entrave pas la circulation des véhicules de secours

Art. 9. – Moyens de lutte contre l'incendie.

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

Les 2 établissements seront dotés d'alarme incendie avec déclencheur manuel relié à une alarme incendie de type 4. Pour prévenir les pompiers, il y a un téléphone urbain dans la fourrière et le refuge.

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local

Dans la fourrière et dans le refuge, il y a des plans d'évacuations et d'intervention MS41 qui indiqueront l'emplacement des sorties d'évacuations et des extincteurs.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Fourrière :

-des plans d'évacuations et d'intervention MS41 indiqueront l'emplacement des sorties d'évacuations et des extincteurs.

3 extincteurs à eau de 6L réparties dans le couloir de distribution intérieur de la fourrière

1 extincteur CO2 de 7,2L dans le local bureau où se situe le TGBT

1 extincteur à eau de 6L dans le couloir extérieure de distribution des boxes.

Refuge :

-des plans d'évacuations et d'intervention MS41 indiqueront l'emplacement des sorties d'évacuations et des extincteurs.

4 extincteurs à eau de 6L réparties dans le couloir de distribution intérieur du refuge

1 extincteur CO2 de 7,2L dans le local bureau où se situe le TGBT

2 extincteurs à eau de 6L dans le couloir extérieur de distribution des boxes.

Voir plan de repérage des extincteurs en annexe PC4 plan des extincteurs

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La CASUD s'engage à faire vérifier une fois par an les installations SSI.

II. - Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Il y a une bouche d'incendie situé sur le chemin de la Bergerie juste en face du refuge à moins de 20m du refuge et moins de 70m de la fourrière.

III. - Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Il y a une bouche d'incendie situé sur le chemin de la Bergerie juste en face du refuge à moins de 20m du refuge et moins de 70m de la fourrière.

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Il y a une bouche d'incendie situé sur le chemin de la Bergerie juste en face du refuge à moins de 20m du refuge et moins de 70m de la fourrière.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Il y a une bouche d'incendie situé sur le chemin de la Bergerie juste en face du refuge à moins de 20m du refuge et moins de 70m de la fourrière. Ces bouches d'incendie sont sur le domaine public et sous la responsabilité de la commune qui s'engage à leur entretien.

Art. 10. – Installations électriques et chauffage, l'exploitant tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

La CASUD a fait vérifier la conception de l'installation par un bureau de contrôle DIDES qui fournira son rapport de conformité électrique en fin de chantier.

Tous les équipements électriques prévus au marché devront faire objet d'un PV d'essais électricité et d'un contrôle de conformité de l'organisme chargé du consuel après réception des travaux.

Ces essais vérifieront que:

- la puissance prévue dans l'armoire est présente;
- les schémas d'identification des circuits sont exacts ;
- l'arrêt d'urgence et des disjoncteurs différentiels fonctionnent correctement ;
- les chaufferies, les ascenseurs, les centrales de conditionnement d'air, de VMC, les pompes de relevage, les surpresseurs, les portes de garage sont correctement alimentés;
- les luminaires, les minuteries, les contrôles de présence, les interrupteurs et les prises de courant des parties communes fonctionnent correctement ;
- le fonctionnement du groupe de secours est opérationnel si on provoque une coupure ;
- les cellules photoélectriques extérieures et celles des horloges se déclenchent;
- l'éclairage extérieur fonctionne.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La conception de l'installation électrique de la fourrière et du refuge a été confié à un Bureau d'étude technique électricité. *Son descriptif technique est annexé au dossier (voir PC1 et PC2).*

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Il n'y a pas d'appareil de chauffage dans la fourrière ou le refuge.

Art. 11. – Stockages.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;**
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.**

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Il n'y a pas de stockage de liquide polluant nécessitant de grands réservoirs de rétention, car les produits liquides stockés dans des locaux de rangement dans la fourrière et le refuge sont des produits de nettoyage non inflammable en bidon unitaire de 5 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Il n'y a pas de stockage de liquide polluant nécessitant de grands réservoirs de rétention, car les produits liquides stockés dans des locaux de rangement dans la fourrière et le refuge sont des produits de nettoyage non inflammable en bidon unitaire de 5 litres.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Hormis les produits de nettoyage des boxes, il n'y aura pas de produits polluants.

Tous les produits de nettoyage seront stockés dans un local technique fermé à clef. Les produits seront stockés dans des armoires étanches fermables à clef. En cas de fuite, la dalle du local technique est en béton de 25cm d'épaisseur avec revêtement traité au QUARTZ rendant la surface du sol étanche.

Art. 12. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

-compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

-suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Il n'y a pas de rejet de produit polluant dans le milieu naturel, tous les effluents issus du lavage des boxes des animaux sont canalisés vers des caniveaux puis vers un système d'assainissement autonome de type micro station individuelle de 20eh. Les eaux usées sont traitées dans un préfiltre puis filtrées à travers 5m de drains. La CASUD s'engage à faire contrôler la qualité des eaux traitées en sortie du traitement tous les ans.

Art. 13. – Prélèvement d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.

Les établissements seront reliés aux réseaux publics d'eau potable.

Ils utiliseront ce réseau pour le nettoyage quotidien des boxes animaux et l'usage d'eau sanitaire des locaux des employés.

Les compteurs AEP seront équipés de clapet anti retour.

La consommation annuelle d'eau de la fourrière sera de 600m3/an

La consommation annuelle d'eau du refuge sera de 600m3/an

Art. 14. Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Les établissements seront reliés aux réseaux publics d'eau potable.

Ils utiliseront ce réseau pour le nettoyage quotidien des boxes animaux et l'usage d'eau sanitaire des locaux des employés.

Les compteurs AEP seront équipés de clapet anti retour.

La consommation annuelle d'eau de la fourrière sera de 600m3/an.

La consommation annuelle d'eau du refuge sera de 600m3/an.

La CASUD tiendra un registre des consommations.

Art. 15. – Collecte des effluents. Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les eaux usées issues du nettoyage des boxes des chiens seront toutes canalisées vers la micro-station individuelle de 20eh via un réseau PVC enterré et des caniveaux. Les sols sont en béton quartzé étanche, les murs sont en béton banché.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Les sols auront des formes de pentes qui acheminent les eaux de ruissellement au sol vers les caniveaux et siphon de sol EU en fonte relié vers le système d'assainissement individuel.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les murs sont en béton banché de 20cm d'épaisseur et garantie l'étanchéité sur toute leur hauteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

[Voir plan des réseaux d'EU en annexe PC5.](#)

Le plan des réseaux fait bien apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloir, et micro stations.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Les eaux issues du nettoyage des boxes des chiens du refuge ou de la fourrière sont collectées via des caniveaux situés dans chaque boxe et reliés vers le système d'assainissement.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte est de type séparatif avec un réseau pour les eaux usées des boxes animaux ainsi qu'un réseau d'eau pluviale non polluée.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les EP de toiture sont canalisées par des gouttières ou chéneaux et canalisées vers un puisard EP de 20m³ qui a son trop-plein relié vers 2 cuves EP de 6m³.

Art. 16. – Stockage des effluents. Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les effluents ne sont pas stockés au sens où ils seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station de 20eh.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du [2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#) et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les effluents ne sont pas stockés au sens où ils seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station de 20eh.

Art. 17. – Points de rejets. Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Le projet ne prévoit pas de rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet des eaux résiduelles dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Les eaux claires issues du traitement des eaux usées par le système d'assainissement individuel elles seront relevables via un regard pour les mesures et le contrôle.

Art. 18. – Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'[article 43 de l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'[article 37 de l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé avant rejet au milieu naturel.

Il n'y a pas de pollution particulière des EP. Les EP de toitures sont canalisées vers un puisard EP. Les EP de ruissellement au sol sont aussi récupérées par des regards EP à grilles.

Toutes les coursives menant aux boxes seront soit couvertes, soit auront des formes de pente menant les EP de ruissellement vers des regards EP.

Art. 19. – Eaux. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaire dans le milieu naturel.

Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Il n'y a pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines. Toutes les EU sont canalisées vers un système d'assainissement individuel de type micro station de 20EH.

Art 20.- Méthodes.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'[arrêté du 27 octobre 2011](#) ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné, car pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines.

Art 21.- Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaire rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'[article 32 de l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Non concerné, car pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines.

Art 22.- Raccordement à une station d'épuration.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'[article 34 de l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé s'appliquent.

Non concerné, car pas raccordé à une station d'épuration

Art. 23. – Épandage et traitement des effluents d'élevage. Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

-soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif

Le système d'assainissement est commun au refuge et à la fourrière. Les eaux usées issues du lavage des boxes et les eaux usées provenant du bâtiment administratif sont dissociées.

Le système d'assainissement individuel est composé de :

-une **première cuve de préfiltrage** permettant d'accueillir les eaux usées provenant des boxes animaux.

Les eaux usées provenant des box sont ainsi soumises à une première décantation.

- le **préfiltre manuel (dégrilleur)** :

Après cette première décantation, les eaux usées traversent un préfiltre manuel (dégrilleur) avec une maille fine de 20 mm permettant de recueillir le résidu de poils et autres déchets flottants ayant franchi la première cuve, pour enfin se diriger vers une micro-station.

Le nettoyage du dégrilleur est programmé une fois par trimestre. Le procédé est la vidange par aspiration par un prestataire extérieur.

Traitement : station d'épuration

Les eaux usées des bâtiments administratifs rejoignent la file après le préfiltre et avant l'entrée dans la micro-station.

- **une micro station de 20 EH composée de 2 cuves** et implantée sous la volerie ; implantation permettant une exploitation aisée et sécurisée. Cette micro-station sera vidangée une fois par an par un prestataire extérieur.

Voir calcul du dimensionnement - Page 13 Rapport GEISER N° GE 185140 (PC9)
Voir attestation de conformité du SPANC en annexe PC7

-soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;

Le protocole de nettoyage des boxes vise à récolter et évacuer les déjections animales et les poils des animaux contenus dans chaque box avant le nettoyage avec eau. Les déjections solide sont stockées dans le bac GDS avec les déchets carnés destinés à l'incinération.

-soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé

les effluents liquides seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station validé par le SPANC.

Voir attestation de conformité du SPANC en annexe PC7

-soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous

Les effluents liquides seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station validé par le SPANC.

Voir attestation de conformité du SPANC en annexe PC7

-soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

les effluents liquides seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station validé par le SPANC.

Voir attestation de conformité du SPANC en annexe PC7

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles [26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013](#) susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Les effluents liquides seront traités par un système d'assainissement individuel de type micro station validé par le SPANC.

[Voir attestation de conformité du SPANC en annexe PC7](#)

Art. 24. – Ventilation. Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les boxes seront ventilés de manière naturelle, car grillagé par des panneaux grillagés à l'avant de chaque boxe et des grilles lames Z à l'arrière de chaque boxe.

Art. 25. – Odeurs.

i. - Dossier concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade

[Voir plan de situation en annexe PJ1](#)

- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses

Sources d'odeur identifiées : déjection canines et cadavre d'animaux

- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles

Hormis les euthanasies d'animaux qui génère des cadavres (qui eux, sont stockés dans un congélateur entreposé dans local climatisé), l'activité de la fourrière ne génère pas d'émissions importantes d'odeurs. Le refuge qui n'a quant à lui pas vocation de réaliser des euthanasies.

- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Pour les cadavres d'animaux, la fourrière est équipée de congélateur ainsi que d'un « local GDS » climatisé où sont entreposés les bacs d'équarrissage roulants destinés à accueillir les cadavres d'animaux. Ce local donne un accès direct sur l'aire de parking du camion du GDSBR, qui récupère les cadavres des animaux 2 fois par semaine. Pour le refuge, les cadavres sont directement pris en

charge par le vétérinaire du refuge. L'évacuation et le traitement sont également pris en charge par le GDSBR.

Il est à noter qu'un règlement sanitaire est établi entre le vétérinaire et les gestionnaires de la fourrière et du refuge. Ce règlement détermine les conditions d'exercice des activités afin de préserver la santé et le bien-être des animaux, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

En ce qui concerne les plaintes concernant les odeurs, aucune plainte n'a été enregistrée et ce depuis la construction du premier équipement.

Le nettoyage des chenils se fait 2 fois par jour. Les produits utilisés sont destructeurs d'odeur tels que SR Désodo LP, qui est à la fois biodégradable, fongicide, bactéricide et surodorant.

La fourrière est équipée d'une station de lavage par pulvérisation de 2 produits simultanés. Elle est équipée d'une centrale de mélange de 2 produits, d'un injecteur venturi compatible avec les produits de nettoyage, rinçage et de désinfection, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'arrêt anti-pollution.

II. - Concentration d'odeur.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

L'installation ne génère pas de concentration d'odeur.

III. - Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

La CASUD tiendra à jour un registre des plaintes concernant les odeurs et suites données.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

La CASUD tiendra à jour un registre des plaintes concernant les odeurs et suites données.

Art. 27. – bruits

I. - Dispositions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La conception des boxes des animaux de la fourrière est faite pour limiter la propagation du bruit aérien des aboiements des chiens vers le ciel.

1. Les boxes sont fermés sur 3 côtés et en toiture ce qui limite la propagation du son et oriente sa propagation
2. Ils sont tous orientés vers un patio végétalisé et en pleine terre qui absorbe les bruits.
3. De larges débords de casquette devant chaque box réorientent les bruits vers ce patio et les empêchent de se propager vers le haut.

4. Les animaux ne voient pas la voie publique ni de public ce qui évite de les perturber.
5. Il n'y a pas non plus de vis-à-vis entre les boxes afin d'éviter que les animaux soient face à face.
6. L'établissement n'utilise pas de dispositif sonore, hormis l'alarme incendie.
7. Un aménagement paysager composé de frange forestière est prévu en périphérie du site pour filtrer et limiter la propagation des aboiements.
8. La fourrière ne fait pas sortir les chiens en promenade ce qui réduit les interactions et aboiements des chiens.

La conception des boxes du refuge limite aussi la propagation du bruit vers le ciel.

1. Les boxes sont fermés sur 3 côtés et en toiture.
2. Ils sont tous orientés vers un patio composé de panneau séparateur en persienne bois qui diffracte les ondes sonores
3. De larges débords de casquette devant chaque box réorientent les bruits vers l'intérieur du patio et les empêchent de se propager vers le haut.
4. Les animaux ne voient pas la voie publique ce qui évite de les perturber.
5. Il n'y a pas non plus de vis-à-vis entre les boxes afin d'éviter que les animaux soient face à face.
6. L'établissement n'utilise pas de dispositif sonore, hormis l'alarme incendie.
7. Un aménagement paysager composé de frange forestière est prévu en périphérie du site pour filtrer et limiter la propagation des aboiements.

Cas particulier de l'aire d'activité pour les chiens du refuge.

Une aire d'exercice est prévue dans le refuge. Cette aire d'exercice est réservée à un petit groupe de 4 ou 5 chiens. Cette aire d'exercice ne donne pas directement vers le voisinage et elle est située à 50m de l'habitation. Cet espace sera limité par des murs pleins de 2m de haut. Aucun box n'a de vis-à-vis avec cette aire d'exercice.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Aucun box n'a de vue sur la voie publique ni de vis-à-vis direct entre eux.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les animaux sont dans les boxes nuit et jour.

II. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La CASUD a lancé une étude d'impact acoustique dans l'aire de la fourrière et du refuge. Cette étude d'impact réalisée avant travaux sera reconduite après travaux et mise en exploitation.

[Voir Rapport d'étude en annexe \(PC6\).](#)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement n'utilise pas de dispositif sonore, hormis l'alarme incendie.

Art 28.- déchet et animaux mort

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets de soins vétérinaires tels que les aiguilles, coton, sont consignés dans des poubelles étanches, récupérés par le vétérinaire. Il sont pris en charge par le circuit vétérinaire d'élimination des déchets de soins.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

Les déchets ne sont pas entreposés sur le site.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Les déchets dangereux sont des déchets de soins vétérinaires et pris en charge par le circuit vétérinaire d'élimination des déchets de soins.

Art. 29. – Animaux morts.

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de la fourrière seront stockés provisoirement dans des congélateurs situés dans un local climatisé prévus à cet effet et en attente d'être évacués par le service d'équarrissage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de la fourrière seront stockés provisoirement dans des congélateurs situés dans un local climatisé prévus à cet effet et en attente d'être évacués par le service d'équarrissage.

**L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.**

Le GDSBR fournit au gestionnaire de la fourrière un bordereau d'enlèvement avec une estimation du poids des cadavres récupérés sur site.

Art. 30.- surveillance des émissions. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les dispositions des alinéas II et III de l'[article 58 de l'arrêté du 2 février 1998](#) susvisé s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Conformément à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998, pour l'ensemble des polluants réglementés, la CASUD met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures seront effectuées par un bureau d'étude externe sous sa responsabilité de la CASUD et à ses frais.

Art. 31.- émission de l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	
Azote global	
Phosphore total	

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents sont raccordés et traités par un système d'assainissement de type micro-station. L'entretien est annuel et se résume ainsi :

- vérification du niveau des boues dans la cuve de décantation. Si la hauteur des boues correspondant à 30 % du volume utile dans la cuve de décantation, il faut prévoir la vidange de cette première cuve. Cette vidange consiste à l'aspiration des flottants puis des boues lourdes décantées dans le fond et à la remise en eau de cette cuve.

L'entretien sera réalisé par un professionnel agréé.

Les autres vérifications se font au niveau de l'armoire de pilotage.

- Vérification du bon fonctionnement des électrovannes par une marche forcée de chacune d'entre elles.
- nettoyez également les filtres à air et les aérations ; vérifier le bon fonctionnement du ventilateur ; nettoyer le filtre à air du-compresseur

Au Tampon, le 23 DEC. 2022

Signature du maître d'ouvrage



~~Le Président de la CASUD~~
André THIEN AH KOON



ANNEXES AU DOCUMENT :

CERFA

PJ1 PLAN DE SITUATION

PJ2 CARTOGRAPHIE 2000°

PJ3 PLAN D'ENSEMBLE 1/500°

PJ4 ARRETE DU PC

PJ5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

PC1 DOSSIER TECHNIQUE LOT 10 ELECTRICITE

PC2 CCTP LOT 10 ELECTRICITE

PC4 PLAN DES EXTINCTEURS

PC5 PLAN DES RESEAUX HUMIDES

PC6 RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

PC7 ATTESTATION DE CONFORMITE DU SPANC

PC8 ANNEXE PRESENTANT LES MESURES COMPENSATOIRES

PC9 CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT-
PAGE 13 DU RAPPORT GEISER N°185140